

Arrêt

n° 55 368 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 juin 2008. Le 8 décembre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 23 décembre 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 23 juin 2009.

Le 18 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 26 mai 2010, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13 quater).

Le 1er juin 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous avez produit l'élément nouveau suivant : une attestation du maire de Karliova datée du 26 mai 2010 certifiant que votre famille subirait des pressions de la part de la police turque.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir, notamment, vos arrestations par les autorités turques, celles-ci vous accusant de collaborer avec le PKK –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs qui ont conduit, d'une part, le Commissariat général à prendre, le 8 décembre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard et, d'autre part, l'Office des Etrangers à prendre, le 26 mai 2010, une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile (annexe 13 quater).

Ainsi, s'agissant de l'attestation du maire de Karliova certifiant que votre famille subirait régulièrement des pressions de la part de la police turque, il échoue de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un maire puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer d'autres documents officiels (cf. document de réponse CEDOCA TR2009-006w « Authentifications », p. 1 et TR2010-024w « Authentificatie », p. 1). Il ne peut dès lors, dans ces conditions, être attaché aucune certitude aux affirmations consignées par le maire de Karliova dans son attestation, affirmations que vous n'avez, signalons-le, étayées par aucun autre élément concret et sérieux. Par ailleurs, à considérer les dires du maire comme établis – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons que ladite attestation ne mentionne nullement les raisons motivant les pressions que la police turque exercerait sur votre famille, aucun lien n'étant fait dans l'édit document entre votre situation et lesdites pressions. Ajoutons encore qu'il paraît pour le moins étonnant que, alors que vous avez déclaré que votre famille subirait des pressions depuis votre départ de Turquie en 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/07/2010, p. 3), vous n'avez produit ladite attestation qu'à l'appui de votre présente demande d'asile (à savoir la troisième, introduite le 1er juin 2010), la production tardive de celle-ci nourrissant encore davantage les incertitudes émises quant à la réalité des assertions formulées par le maire de Karliova dans son attestation.

Quant au fait que votre frère aurait été interrogé à votre sujet dans son école par des policiers (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/07/2010, p. 4) et que vous souffriez de troubles psychologiques (*Ibidem*, p. 3 et 6 : intervention de votre avocat), ces éléments, ayant déjà été invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et analysés par le Commissariat Général et/ou l'Office des Etrangers, ne constituent pas des éléments nouveaux.

Enfin, concernant l'attestation de votre assistante sociale confirmant qu'un fax – reproduisant l'attestation du maire de Karliova (cf. rapport d'audition du CGRA du 5/07/2010, p. 2) – vous serait parvenu de Turquie et que l'attestation originale du maire aurait été envoyée en Belgique au nom et à l'adresse de votre compagne, relevons que celle-ci, n'apportant aucun nouvel élément relatif à votre situation en Turquie, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Karlova dans la province de Bingöl (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/12/2008, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen du « manque de motivation matérielle ».

2.3. Elle prend un second moyen du « manque de reconnaissance de la protection subsidiaire ».

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite d'annuler et/ ou de réformer l'acte attaqué, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la pièce déposée par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. La partie défenderesse estime qu'aucun élément nouveau décisif susceptible de pallier les motifs des décisions antérieures n'a été déposé dans la mesure où l'attestation du maire du village du requérant est considérée avec circonspection au motif qu'elle n'est pas un document qui entre dans les compétences de celui-ci, et qu'au surplus elle n'établit pas le lien entre la situation du requérant et les pressions que subiraient ses parents restés au village. La partie requérante conteste la décision entreprise sur ce point estimant que la « *motivation matérielle pertinente et relevante manque* ».

3.4. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'attestation du maire du village du requérant ainsi que des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que cet élément, bien qu'il constitue un élément nouveau qui a permis au requérant d'introduire une troisième demande d'asile, n'est pas décisif pour infirmer les motifs établis dans les décisions antérieures dans la mesure où, d'une part, ne constituant pas un document officiel qui ressort de la compétence du maire, les affirmations y consignées ne peuvent être tenues pour certaines, d'autant qu'elles ne sont pas étayées par d'autres éléments, et, d'autre part, ces affirmations n'exposent pas les motifs de pression et n'établissent pas, à plus forte raison, un lien entre la prévue situation du requérant et ces pressions. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT